



Modèle de convention d'occupation d'un domaine privé ouvert au public, pour la réalisation du programme de déploiement de bornes électriques. (à adapter selon les cas de figure)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20231218-2023_12_18-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Entre, d'une part,

XXXXX, dont le siège est situé, représenté par, agissant en qualité de Propriétaire, ci-après dénommé "le Propriétaire",

et, d'autre part,

le **Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76)**, dont le siège est situé au Conseil Départemental de Seine-Maritime (Rouen) et les services techniques et administratifs 240 rue Augustin Fresnel, 76230 Isneauville, représenté par sa Présidente **Madame Cécile SINEAU-PATRY** agissant en vertu de la délibération 2023/12/18-08, ci-après dénommé "l'Occupant".

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) au niveau de XXXX (Cf. plan ci-annexé).

Article 2 – Espaces occupés

Les lieux mis à disposition de l'Occupant sont exclusivement destinés à l'implantation d'une IRVE et des infrastructures nécessaires à son fonctionnement, au niveau de XXX.

Pour cela, le Propriétaire autorise l'aménagement par l'Occupant d'un massif béton nécessaire à l'installation de l'IRVE, l'installation de toutes les infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'IRVE et la pose des signalisations verticales et horizontales réglementaires.

Aucune autre destination des lieux ainsi mis à disposition de l'Occupant ne sera autorisée.

Article 3 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à sa date de signature et sera renouvelable par tacites reconductions pour des durées identiques.

La présente convention pourra être résiliée par les parties moyennant un préavis de 2 mois.

Article 4 – Obligations de l'Occupant

- L'Occupant déclare avoir pris connaissance des lieux préalablement à la signature de la présente convention. Il s'engage à les occuper en l'état et renonce à exercer tout recours relatif à l'état du terrain.
- L'Occupant prend à sa charge XXXX des frais d'installation, d'exploitation et d'entretien de l'IRVE.
- L'Occupant s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires aux travaux d'implantation de l'IRVE (assurance dommages, constructions et travaux) et à son exploitation pendant toute la durée de la convention (assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard des risques d'exploitation de l'IRVE).
- L'Occupant s'engage à respecter la réglementation applicable aux IRVE et à maintenir l'IRVE en bon état de fonctionnement pendant toute la durée de la présente convention.

Article 5 – Obligations du Propriétaire

- Le XXXX reste propriété du Propriétaire, qui s'engage à le maintenir en bon état général et à assurer toutes les opérations de nettoyage et d'entretien nécessaires pour garantir l'accès des véhicules à l'IRVE en parfaite sécurité pendant toute la durée de la convention.
- Le Propriétaire s'engage à ne pas restreindre l'accès à l'IRVE, sauf cas de force majeure ou travaux de réfection du parking. En cas de travaux de réfection XXXX, le Propriétaire s'engage à organiser les travaux de façon à limiter la restriction d'accès à l'IRVE et informer l'Occupant de la durée pendant laquelle l'IRVE sera inaccessible 1 mois à l'avance.
- Le Propriétaire prend à sa charge XXXX des frais d'installation, d'exploitation et d'entretien de l'IRVE.
- Le Propriétaire renonce à toute redevance ou loyer pour l'occupation des lieux mis à disposition de l'Occupant.

Article 6 – Résiliation

a. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure :

- En cas de disparition de l'occupant ou de disparition de l'objet de la présente convention,
- En cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention.

Cette mise en demeure aura lieu par lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation aura son plein effet, soit rétroactivement à compter de la date du fait motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés. L'occupant ne se verra attribuer aucun dédommagement.

b. Retrait anticipé du titre d'occupation

Par l'occupant et le Propriétaire à tout moment, sous réserve de prévenir le Propriétaire 4 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception

c. Dispositions communes aux différentes résiliations

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra pas prétendre à l'attribution d'un autre terrain.

Article 7 – Litiges

Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

A Isneauville,
Le
Pour le SDE76,
La Présidente,

A
Le
Pour XXXXX,

Cécile SINEAU-PATRY.